

FICHE 12: Contenu des informations qui doivent figurer sur l'avis de marché publié au JOUE

a – Quantité ou étendue globale du besoin

Lors de la publication d'un avis de marché au BOAMP ou au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) la rubrique II-2-6 « **valeur estimée** » doit obligatoirement être renseignée même s'il s'agit d'un accord cadre sans minimum ni maximum².

Dans ce cas, les acheteurs publics doivent renseigner la rubrique en indiquant, à titre indicatif et prévisionnel, les quantités à fournir ou des éléments permettant d'apprécier l'étendue du marché (CE, 24 octobre 2008, CA de l'Artois, n° 313600).

Lorsque le marché comporte un montant maximum et/ou minimum, celui-ci doit être indiqué dans l'avis de publicité (réponse à une question écrite au Sénat n° 14047).

b – Capacités , information et délais

Pour un marché passé selon la procédure formalisée qui fait l'objet d'un avis de publicité au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) selon le formulaire standard fixé par le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la commission européenne conformément à l'article 2131-17 du code de la commande publique, le contenu des informations qui doivent figurer obligatoirement sur l'avis de marché publié au JOUE est fixé à l'annexe V-C de la directive européenne 2014/24/UE.

Il s'agit notamment de :

- III-1-2 de la « *capacité économique et financière* » et III.1.3 de la « *capacité technique et professionnelle* »

- IV.1.3 de l'« *Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique*»

- IV.2.6 du « *délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre*». Ce délai doit être indiqué dans l'avis de marché même s'il figure, par ailleurs, dans le règlement de consultation.

Son omission constitue une illégalité (CE, 15 juin 2007, *Ministre de la défense*, n°300097)

Le caractère incomplet des informations portées à la connaissance des candidats dans l'avis de marché est susceptible de constituer un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence et d'être sanctionné par le juge administratif (CE, 29 juillet 1998, *Agglomération Clermontoise*, n°194412 194418).

D'une manière générale, lors de la publication d'un avis de marché au JOUE l'ensemble des rubriques obligatoires du formulaire européen doivent être renseignées. Il s'agit de toutes les rubriques pour lesquelles il n'est pas indiqué « le cas échéant » .

Les informations contenues dans l'avis de marché doivent permettre aux opérateurs économiques de la Communauté d'apprécier si le marché proposé les intéresse et que, pour ce faire, elles doivent être suffisamment précises sur la nature et les conditions du marché, et ordonnées selon le formulaire standard précité.

Pour que le service en charge du contrôle de légalité puisse s'assurer que le marché est conforme aux informations portées à la connaissance des candidats éventuels, il importe que le dossier transmis comporte un avis de publicité identique à celui effectivement publié. Tout autre document comme, par exemple, un récépissé émis par l'organe de publication ne peut être accepté.